

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cléon d'Andran (26)

Avis n° 2023-ARA-AC-3118

## Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 25 juillet 2023 sous la coordination de Igor Kisseleff, en application de sa décision du 4 juillet 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Igor Kisseleff attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3118, présentée le 12 juin 2023 par la commune de Cléon d'Andran (26), relative à la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 10/07/2023 ;

**Considérant** que la commune de Cléon d'Andran (26) compte 965 habitants en 2020 (Insee) sur une superficie de 10,25 km², fait partie de l'agglomération de Montélimar qui compte 27 communes et est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Rhône Provence Barronies en cours d'élaboration :

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU¹ a pour objet :

<sup>1</sup> Le PLU a été approuvé le 25 mars 2019.

- de réduire l'emprise de l'emplacement réservé (ER) n°1, destiné à la création d'un bâtiment communal, d'une superficie initiale de 1 507 m² à 659 m² (ER n°1b) et de créer un nouvel ER n°1a de 670 m² permettant d'assurer l'accès au futur équipement public; une distinction entre l'ER équipements et l'ER voirie est ainsi opérée;
- d'adapter l'emprise de l'ER n°10 destiné à la création de cheminements piétons en diminuant sa surface totale de 701 m² à 270 m²;
- d'intervertir les affectations des ER n°9 et n°15 respectivement destinés à un cheminement piéton et à l'extension de la mairie ;
- de faire évoluer le règlement écrit de la zone UC afin de préciser le traitement paysager en lisière de zone agricole ;

**Considérant** que les évolutions du PLU, proposées dans le cadre de sa modification, ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur ces zones d'inventaires et ce corridor de biodiversité, ni sur le paysage et sur la consommation d'espace agricole ou naturel ;

**Rappelant** que les travaux de terrassement et le remaniement des sols sont susceptibles de favoriser la prolifération de l'ambroisie, le pétitionnaire devra veiller au respect de l'arrêté préfectoral n°26-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019, prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie sur le département de la Drôme ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cléon d'Andran (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cléon d'Andran (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.